

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 227 vom 26. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___227

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 227 du 26 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 227 del 26 aprile 2024

Regeste

ACTION EN RESPONSABILITÉ | 52 LPP, 56a LPP

Erwägungen

E. 31

décembre 1996 de 103'402 fr.), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année. ddd) Prêt à D.H._____ Pour ce poste (cf. consid. 13b/cc supra), le montant à charge de Z._____ correspond à l'entier du dommage, soit 35'000 fr., dans la mesure où le prélèvement remonte au mois d'août 1998. eee) Le sous-total s'élève ainsi à 551'058 francs. De cette somme, il faut encore soustraire le dividende concordataire perçu en lien avec le prêt à W._____ LPP par 52'550 fr. (soit 10,1142624751 % [proportion de la créance reconnue à l'encontre de Z._____ par 385'734 fr. sur l'entier du poste de dommage par 3'813'763 fr.] de 519'565 fr. [dividende total selon le rapport final de liquidation concordataire de W._____ LPP du 15 février 2017 p. 14]), un montant de 12'000 fr. relatif à la transaction passée avec A._____ et un montant de 264'000 fr. relatif à la transaction passée avec J._____ SA. Il en résulte une perte éprouvée de 222'508 francs. A ce montant, il y a encore lieu d'ajouter les frais de liquidation par 7'104 fr., selon une imputation proportionnelle à la perte éprouvée (soit 5,34595622 % [222'508 fr. / 4'162'174 fr. x 100] de 132'877 fr.). Le dommage imputable à Z._____ – que ce soit sous l'angle de l'art. 52 LPP ou de l'art. 56a LPP – se chiffre par conséquent à 229'612 francs. A titre superfétatoire, on rappellera encore que dans le cadre de la procédure pénale, W._____ Restauration s'est vu donner acte de ses réserves civiles à l'encontre de Z._____ (jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] du 23 mai 2008 p. 106). 16. Postes de dommage imputables à l'autorité de surveillance, respectivement à l'Etat de Vaud De manière générale, le demandeur reproche à l'autorité de surveillance sa passivité, respectivement la tardiveté de ses réactions. a) W._____ LPP aa) Le demandeur fait valoir qu'une intervention de l'autorité de surveillance au plus tard au début janvier 1996, soit au moment où elle aurait dû procéder au contrôle des comptes 1994, aurait permis de limiter l'accroissement du dommage subi par W._____ LPP, ce dommage pouvant être estimé à environ 11'139'260 fr. au 31 décembre 1995. aaa) Pour ce qui est de la période antérieure, il est indéniable que certaines défaillances dans le fonctionnement de W._____ LPP sont parvenues jusqu'à l'autorité de surveillance au cours de la première moitié des années nonante, soit bien avant la destitution des membres du conseil de fondation en 1998. En particulier, les rapports de contrôle relatifs aux comptes de W._____ LPP ont systématiquement été remis après l'échéance du délai réglementaire de six mois (art. 12 RSF), et ce dès l'exercice 1990 (cf. let. B.e supra). On peut en outre mentionner la rencontre intervenue le 15 juin 1994 entre

l'autorité de surveillance et D.H. _____ au sujet des comptes 1992, l'enregistrement des premières plaintes dirigées à l'encontre de W. _____ LPP en décembre 1994 et l'intervention de l'autorité de surveillance en octobre 1995 pour élucider des problèmes en lien avec les comptes de l'exercice 1993, problèmes qui n'ont pu être solutionnés qu'à la fin de l'année 1995 après plusieurs relances. La Cour de céans estime cependant que de tels éléments n'étaient pas suffisants pour permettre, en tous les cas durant la première moitié des années nonante, à l'autorité de surveillance de réaliser l'ampleur des problèmes fonctionnels, organisationnels et comptables régnant au sein de la fondation. Il faut rappeler à cet égard que les rapports de contrôle émis à cette époque ne contenaient pas de réserves ; au contraire, D. _____ SA y validait la conformité des comptes, des placements et de la gestion de la fondation. Il s'agissait à n'en pas douter d'un élément de poids, susceptible de faire relativiser les retards dans la reddition des comptes (d'autant que ces retards n'étaient pas encore d'une importance particulièrement inquiétante pour les comptes 1991 [seize jours] et 1992 [trente-cinq jours], cf. let. B.e supra), les incohérences constatées pour les exercices 1992 et 1993 (pour des sommes de respectivement 10'000 fr. et 62'000 fr. et dont l'autorité s'était du reste enquis), ainsi que la plainte du 12 décembre 1994 classée au motif qu'avant le 1^{er} janvier 1995 seul le minimum LPP devait obligatoirement être transféré auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur (cf. réponse de l'autorité de surveillance du 20 décembre 1994 à la plainte déposée le 12 décembre 1994 par [...]). Sur la base de ces éléments, l'autorité de surveillance n'avait donc pas de raison objective de douter des rapports de l'organe de contrôle et d'intensifier sa surveillance. On ne peut, par ailleurs, pas reprocher à l'autorité de surveillance d'avoir autorisé W. _____ LPP le 24 décembre 1993 à se porter garante d'un prêt hypothécaire en deuxième rang contracté par LLLL. _____ AG auprès du MMMM. _____ pour un montant de 300'000 francs. L'autorité a en effet expressément souligné, à cette occasion, que les liquidités de la fondation ne lui permettaient pas d'accorder directement des hypothèques mais qu'elle pouvait garantir cet emprunt pour autant que dite opération ne compromette pas la réalisation du but de l'institution de prévoyance. A cela s'ajoute que l'autorité de surveillance ignorait l'absence de contrepartie liée à ce placement, dès lors que D. _____ SA n'avait émis aucune réserve à cet égard – et pour cause, puisque ce paramètre a de toute évidence été occulté par le conseil de fondation de W. _____ LPP. Sous cet angle non plus, on ne peut donc reprocher à l'autorité de surveillance de ne pas avoir agi d'une manière conforme à ses obligations. bbb) Le demandeur considère que la situation ne pouvait en tous les cas plus être ignorée de l'autorité de surveillance dès le mois de janvier 1996. Il relève à cet égard que le rapport de l'organe de contrôle pour l'exercice 1994 a été établi le 15 décembre 1995 et en déduit que l'autorité de surveillance disposait ainsi à compter du mois de janvier 1996 (soit dès après la reddition du rapport de l'organe de contrôle), voire septembre 1996 (soit lors de la vérification effective des comptes), d'éléments justifiant une intervention de sa part afin de limiter le dommage de la fondation. Le Fonds de garantie LPP invoque plus précisément le montant des prestations de libre-passage en attente au 31 décembre 1994 (3'960'473 fr. 65), la structure du portefeuille de placements marquée par un déséquilibre entre placements immobiliers et placements réalisables à plus court terme, l'apparition pour la première fois d'un prêt en compte courant à W. _____ Organisation SA pour 274'020 fr. ou encore un poste « actifs transitoires » de 1'913'264 fr. au 31 décembre 1994 composé en réalité de 531'953 fr. 05 d'actifs transitoires et de 1'381'310 fr. 95 de cotisations à recevoir. On ne saurait cependant souscrire à la thèse du demandeur. Certes, les éléments qui précèdent n'étaient pas

constitutifs d'évolutions anodines de la situation financière de la fondation. Pour autant, les points mis en exergue dans les comptes 1994 ne constituaient pas des indices suffisants d'une mise en danger concrète du patrimoine de la fondation justifiant une intervention effective de l'autorité de surveillance ou le refus de toute prolongation future du délai réglementaire de six mois pour la remise des rapports annuels. Force est en effet de rappeler que le système de surveillance à l'égard des fondations de prévoyance se caractérise par une pyramide de contrôle selon laquelle l'activité de l'autorité de surveillance ne commence que lorsque les tâches de contrôle de l'organe compétent ou de l'expert LPP ont déjà été assumées ou sont manifestement négligées (cf. consid. 11c supra). Or le rapport de l'organe de contrôle pour l'exercice 1994 n'était assorti d'aucune réserve et, pour le surplus, les éventuels contacts que l'autorité de surveillance a pu avoir avec l'organe de contrôle à cette époque avaient essentiellement trait aux difficultés éprouvées par D._____ SA pour obtenir les documents comptables nécessaires à l'élaboration du rapport de contrôle (cf. procès-verbal d'audition de VVVV._____ du 8 juillet 2019 ch. 23 ss). Un tel contexte n'était manifestement pas révélateur de la dilapidation en cours des liquidités de W._____ LPP et ne mettait donc en évidence aucun motif concret justifiant une intervention spécifique de l'autorité. Au surplus, on notera qu'une intervention de l'autorité de surveillance, au vu des circonstances telles que décrites ci-dessus, se justifiait d'autant moins que le système de la pyramide de contrôle et le principe de proportionnalité imposent la prise de mesures progressives et que les prolongations de délai accordées pour la reddition des comptes de la fondation ne dispensaient en tous les cas pas l'organe de contrôle de son devoir de révision en relation avec les comptes annuels (ATF 141 V 93 consid. 6.2.4. ccc) Il apparaît que les événements ont ensuite pris une autre tournure. A cet égard, il sied de rappeler que l'autorité de surveillance a été confrontée dès le mois de juillet 1996 à des retards dans la reddition des comptes 1995 de W._____ LPP, aboutissant à une ultime prolongation de délai accordée le 25 mars 1997 sous peine de sanctions. On doit en outre admettre que des contacts – admis, sur le principe, par l'autorité de surveillance (cf. procès-verbal d'audition de RRRR._____ du 11 juillet 2019 ch. 42 ss) – ont eu lieu entre l'autorité de surveillance et VVVV._____ de D._____ SA entre 1996 et 1997 des suites de ce retard (cf. procès-verbal d'audition de VVVV._____ du 25 août 1998 p. 4 s. ; cf. procès-verbal d'audition de VVVV._____ du 8 juillet 2019 ch. 73). Dans l'intervalle, le 30 septembre 1996, l'autorité de surveillance a reçu une plainte d'une société ne parvenant pas à obtenir le transfert des prestations de libre passage de ses employés. Le 18 février 1997, l'autorité a par ailleurs appris la résiliation du mandat d'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Puis, en avril 1997, A._____ a démissionné du conseil de fondation en raison de « bruits qui couraient » (cf. procès-verbal d'audition d'A._____ du 7 juin 2019 ch. 29) et s'est parallèlement adressé à l'autorité de surveillance au sujet de la situation de W._____ LPP, ce que la fondation lui a reproché dans un courrier du 19 décembre 1997 (« vous avez cru bon d'alarmer tout le monde en particulier l'autorité de surveillance sur la situation de [l']institution de prévoyance » ; cf. ibid. ch. 63 et 64). Si ces éléments épars ne justifiaient pas encore eux-mêmes une intervention concrète de la part de l'autorité de surveillance, faute de pouvoir être mis en lien direct avec la gestion des avoirs de la fondation, ils constituaient néanmoins autant de facteurs négatifs contribuant à la création d'un contexte pernicieux dont l'autorité cantonale avait connaissance et à la lumière duquel elle se devait d'appréhender l'évolution ultérieure de W._____ LPP. Ce contexte n'a du reste pas échappé à l'autorité de surveillance. En effet, le rapport de contrôle pour l'exercice 1995 a été établi le 5 mai 1997 par D._____

SA de manière à pouvoir fournir des informations à l'autorité de surveillance puis de procéder ensuite au contrôle de l'exercice 1996 pour avoir une vue plus claire (cf. procès-verbal d'audition de VVVV._____ du 8 juillet 2019 ch. 78 et 129). En outre, si le rapport du 5 mai 1997 ne formulait aucune réserve et recommandait l'approbation des comptes de W._____ LPP, l'autorité de surveillance a néanmoins demandé le 3 juin 1997 des précisions sur les prestations de libre-passage en attente, le capital d'épargne, les mesures spéciales et les fonds libres. La fondation n'ayant pas donné suite, l'autorité de surveillance a réitéré sa requête le 25 juin 1997, relevant de surcroît des irrégularités dans la tenue des comptes de W._____ LPP – qui confirmaient « les graves lacunes administratives et comptables de la fondation, retard considérable dans la fourniture des états financiers, compte de perte et profit incomplet, absence d'expertise technique, retard dans la fourniture des informations complémentaires demandées » – et constatant que les carences observées n'avaient cependant suscité aucune réserve de la part de l'organe de contrôle dans son rapport relatif à l'exercice 1995. Toujours le 25 juin 1997, l'autorité a encore interpellé l'organe de contrôle afin que celui-ci applique diligemment la loi, en particulier sous l'angle de la nécessité d'une intervention rapide (art. 36 al. 3 OPP 2 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011), « [c]ompte tenu des lacunes constatées en 1995 et des problèmes qui ne manquer[ai]ent pas de se présenter pour la présentation des états financiers 1996 ». A ce moment-là à tout le moins, l'autorité de surveillance a donc pris conscience que des problématiques concrètes n'avaient pas été abordées par l'organe de contrôle et que la fondation pouvait potentiellement être en proie à des difficultés requérant une intervention rapide (au sens de l'art.

E. 36

al. 3 aOPP 2). On doit par ailleurs considérer que l'entretien intervenu le 11 juillet 1997 entre D.H._____ et un collaborateur de l'autorité de surveillance n'a manifestement pas permis d'apporter de réponse convaincante aux interrogations de ladite autorité. En effet, le 15 juillet 1997, l'autorité de surveillance a adressé un courrier recommandé à W._____ LPP, avec copie à D._____ SA, fixant à la fondation un délai au 30 septembre 1997 pour le dépôt des comptes de l'exercice 1996, sous peine des sanctions prévues aux art. 79 aLPP et 11 al. 3 RSF. Dans ce courrier, l'autorité de surveillance a plus particulièrement retenu que les lacunes administratives et comptables constatées pour l'exercice 1995 étaient appelées à se résorber suite à l'engagement d'un nouveau comptable. En revanche, elle a souligné que la constitution du conseil de fondation n'était pas conforme aux statuts, que les comptes 1995 – pas plus, du reste, que les comptes 1994 – n'étaient pas tenus en la forme brute, qu'il n'y avait aucune expertise actuarielle récente, que le montant des prestations de libre-passage en attente était particulièrement important (avec une aggravation de la situation en 1996 et durant le premier semestre 1997) et que les placements auprès d'entreprises affiliées excédaient les limites prévues à l'art. 57 al. 1 OPP 2 essentiellement en raison d'arriérés de cotisations non versés ; pour les deux derniers points, un contrôle intermédiaire par D._____ SA était prévu avant le 31 décembre 1997 afin de vérifier la mise en œuvre des correctifs nécessaires. A ce stade, l'autorité de surveillance avait donc clairement identifié des problématiques concrètes dans l'administration et la gestion des avoirs de W._____ LPP sur la base des comptes 1995 mais elle n'a pas prévu de mesure autre qu'un contrôle intermédiaire à effectuer en fin d'année par l'organe de contrôle, alors même que celui-ci n'avait précédemment émis aucune réserve sur ces questions. Certes, l'autorité de surveillance a interpellé D._____ SA le 15 juillet 1997 également quant aux raisons ayant conduit l'organe de contrôle à renoncer à toute observation pour

l'exercice 1995 ; la réponse de D. _____ SA, invoquant essentiellement l'éloignement temporel, était toutefois loin d'apporter une réponse suffisante au silence constaté. Or l'autorité de surveillance n'a pas poussé plus avant son intervention à cet égard. A cela s'ajoute qu'en sus des irrégularités évoquées dans les courriers précités de l'autorité de surveillance, le rapport de l'organe de contrôle pour l'exercice 1995 faisait encore ressortir d'autres problèmes de liquidités sur lesquels dite autorité ne s'est cependant pas prononcée. On relève ainsi qu'un compte courant « W. _____ Organisation SA » apparaissait à l'actif du bilan pour 3'284'077 fr. 65 correspondant à environ 11 % de la fortune de W. _____ LPP, que le disponible à court terme ne permettait de dégager qu'un montant de 3'325'732 fr. (CCP, banques et titre cotés) alors que les seules prestations de libre-passage en attente se montaient à 5'414'143 fr., et que, finalement, un montant de 3'660'996 fr. 50 figurait à l'actif du bilan sous la rubrique « prêts divers » sans autre détail quant à la nature de ces prêts. De tels éléments étaient non seulement révélateurs de placements importants de liquidités auprès d'entités dont la santé financière voire même l'identité n'étaient pas étayées, mais mettaient également en évidence une disproportion manifeste entre le disponible à court terme et les engagements de la fondation en matière de libre-passage. On peine dès lors à comprendre que ces éléments n'aient pas été relevés par l'autorité de surveillance au même titre que les irrégularités expressément décrites dans les courriers adressés à W. _____ LPP et D. _____ SA. Il suit de là qu'objectivement, la situation financière de W. _____ LPP telle qu'elle ressortait des comptes 1995 présentait des défaillances claires dans l'accomplissement des tâches du conseil de fondation et de l'organe de contrôle. Or ces dysfonctionnements – touchant tant l'administration de la fondation que la gestion des liquidités et la politique de placements – étaient à l'évidence révélateurs d'un risque sérieux de mise en danger du patrimoine de W. _____ LPP, justifiant par conséquent la prise de mesures concrètes et efficaces afin de remédier aux problèmes susmentionnés dans le cadre prévu par les art. 62 al. 1 LPP et 11 al. 3 RSF par le biais, notamment, d'une expertise comptable voire actuarielle, d'une réorientation de la politique de placements, d'un remboursement du prêt à W. _____ Organisation SA, d'un suivi soutenu à l'encaissement des cotisations, de l'introduction de mesures de contentieux, d'une réorganisation administrative et d'une recomposition du conseil de fondation. Il découle de ce qui précède qu'une intervention de l'autorité de surveillance était exigible à partir du mois de juin 1997, soit dans le mois suivant la reddition des comptes relatifs à l'exercice 1995, afin que soient prises les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation et de ses assurés. On peut en effet raisonnablement considérer qu'en mettant en œuvre de telles mesures, l'autorité de surveillance aurait pu, par son intervention ciblée, éviter l'accroissement du dommage de W. _____ LPP. Or l'autorité de surveillance s'est contentée, en substance, de s'en remettre à la réactivité du conseil de fondation de W. _____ LPP, pourtant déjà peu crédible à l'époque au vu du manque de collaboration et des retards intervenus par le passé. Il apparaît en conclusion que l'autorité de surveillance disposait déjà en juin 1997 d'informations suffisamment concrètes et alarmantes pour justifier une action directe de sa part aux fins de sauvegarder les intérêts de la fondation. Il aurait dû être en effet manifeste pour l'autorité de surveillance que les organes de W. _____ LPP lui portaient préjudice et qu'il n'existait pas d'autres contrôles suffisants. ddd) Si l'ampleur des difficultés de W. _____ LPP a encore acquis en clarté au cours des mois qui ont suivi, l'autorité de surveillance a, quant à elle, initialement persisté dans sa réticence à empoigner concrètement les problèmes mis en lumière. Il apparaît à ce propos que le rapport de l'organe de contrôle pour l'exercice 1996 a été établi le 7 octobre 1997 et

contenait plusieurs réserves, notamment au sujet des prestations de libre-passage en attente, des cotisations à encaisser, des placements auprès de l'employeur, ainsi que du degré de liquidité. Le 28 octobre 1997, l'autorité de surveillance a demandé à W. _____ LPP de l'informer des mesures prises afin de régulariser la situation mise en lumière par ledit rapport, de lui remettre les conclusions de son nouvel expert agréé (...) et d'attester du remboursement du compte courant « W. _____ Organisation SA », ainsi que des démarches réalisées en termes d'encaissement des cotisations. Sans réaction de la part de W. _____ LPP mais ayant dans l'intervalle été interpellée par un assuré rencontrant des problèmes avec ses avoirs de prévoyance professionnelle auprès de W. _____ LPP, l'autorité de surveillance a relancé la fondation les 2 décembre 1997 et 8 janvier 1998 – sous peine, le 8 janvier 1998, de nomination de nouveaux administrateurs et de sanctions pénales. Si W. _____ LPP a certes répondu le 30 janvier 1998 en exposant pour l'essentiel que les problèmes avaient été redressés, il reste que cette correspondance n'était accompagnée d'aucun justificatif établissant les corrections alléguées. L'autorité de surveillance a ensuite demandé confirmation à l'organe de contrôle et requis la production de l'expertise actuarielle de [...] par courriers des 3 février 1998 et 26 mars 1998, sans succès. On ne peut toutefois que s'étonner de l'attitude ainsi adoptée par l'autorité de surveillance, persistant à multiplier en vain les demandes d'information accompagnées de menaces de sanctions sans jamais mettre à exécution des mesures concrètes pour obtenir les informations nécessaires à l'exercice de ses tâches de surveillance et ce alors même qu'elle disposait, depuis le mois de juin 1997 en tous les cas, d'indices concrets dans le sens d'une mise en danger du patrimoine de la fondation. On peut également s'interroger sur la minutie avec laquelle a été examiné le rapport de contrôle de D. _____ SA pour l'exercice 1996 dès lors que certains éléments troublants n'ont pas été relevés par l'autorité de surveillance, soit en particulier le prêt hypothécaire de 3'000'000 fr. à W. _____ Organisation SA, l'importance des placements immobiliers directs et indirects, ainsi que la nature des « prêts divers » totalisant 4'889'156 au bilan de W. _____ LPP. A cela s'ajoute que, quelles qu'aient été les informations ou la perspective donnés par l'administration cantonale des impôts en février 1998 (cf. procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 76 s.), le mémorandum établi par l'autorité de surveillance le 1^{er} avril 1998 mettait en lumière divers problèmes clairement identifiables sur la seule base des rapports de contrôle précédents – en particulier le transfert de liquidités de W. _____ LPP à des entités tierces dont W. _____ Organisation SA, l'apparent dépassement de la valeur de nantissement réglementaire s'agissant de la garantie hypothécaire de 3'000'000 fr. fournie par W. _____ Organisation SA, le flou entourant les conditions des différents prêts octroyés par la fondation et, finalement, l'importante proportion de la fortune de la fondation (25 %) placée au 31 décembre 1996 à titre de prêts divers avec ou sans garantie. Si ledit mémorandum relevait certes l'absence de moyens logistiques pour des investigations sérieuses, il évoquait également un risque réel mais non quantifiable de pertes sur la fondation qui justifiait à n'en pas douter la mise en œuvre de mesures conservatoires afin de sauvegarder les intérêts de celle-ci. Or rien de tel n'a été entrepris à ce stade. On relève également que l'autorité de surveillance s'est adressée à [...] le 15 avril 1998 quant à un mandat temporaire d'administrateur associé de W. _____ LPP, mandat que la société a décliné le 13 mai 1998 « notamment en raison du rôle que nous assumons déjà en notre qualité d'expert agréé de cette institution et qui nous apparaît dès lors peu compatible avec le contrôle de la gestion de W. _____ LPP ». Dès lors que l'autorité de surveillance avait précisément connaissance du mandat d'expert agréé déjà confié à [...], s'étant

précédemment adressée à elle en cette qualité, on ne peut que douter de l'adéquation de la proposition faite le 15 avril 1998 ; cette proposition tend bien au contraire à démontrer que l'autorité de surveillance ne maîtrisait somme toute qu'imparfaitement les enjeux en présence. L'autorité de surveillance a ensuite résumé la situation dans deux notes des 5 et 6 mai 1998, requérant par ailleurs des informations le 6 mai 1998 quant aux comptes de W. _____ LPP pour l'exercice 1997. Elle a en outre réceptionné une nouvelle plainte le 25 mai 1998 émise par GGG. _____ Sàrl concernant l'utilisation des fonds de W. _____ LPP dans des affaires conduites par des sociétés du « Groupe H. _____ », soit une problématique déjà évoquée dans le mémorandum du 1^{er} avril 1998. Ce n'est, en définitive, que le 3 juin 1998 que l'autorité de surveillance a pris une première mesure concrète afin de sauvegarder la situation, en mandatant la Banque NN. _____ en vue de procéder à l'inspection et au contrôle de la fondation, précisant dans une note du 4 juin 1998 à l'attention du chef du Département des institutions et des relations extérieures qu'il s'agissait-là d'une mesure moins agressive que la destitution du conseil de fondation ou la nomination d'un administrateur. Ont suivi encore plusieurs échanges entre l'autorité de surveillance et différents intervenants (W. _____ LPP, D. _____ SA, la Banque NN. _____, le juge d'instruction de l'arrondissement de [...]) entre les mois de juin et juillet 1998, avant la décision de ladite autorité du 30 juillet 1998 nommant KK. _____ en qualité d'administrateur au sein du conseil de fondation de W. _____ LPP. Ces démarches se sont néanmoins avérées insuffisantes pour réduire le dommage causé à la fondation, dans la mesure où elles n'ont pas empêché l'acquisition d'une participation vouée à perte au sein de AA. _____ SA le 10 juillet 1998 (cf. consid. 13a/cc/bbb supra), ni les prélèvements opérés par D.H. _____ jusqu'en août 1998 (cf. consid. 13a/bb supra). Les agissements litigieux n'ont, en définitive, été mis en déroute qu'avec la décision d'urgence du 17 août 1998 suspendant les membres du conseil de fondation et nommant à leur place KK. _____ et LL. _____ administrateurs de W. _____ LPP, suivie de la décision du 14 septembre 1998 destituant les membres du conseil de fondation de W. _____ LPP et désignant KK. _____ et LL. _____ liquidateurs de la fondation. Il apparaît, en définitive, que c'est à tort que l'autorité de surveillance a attendu une « accumulation de la situation de 97 » (cf. procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 70) pour mettre en œuvre les mesures susdites en 1998. eee) A sa décharge, l'Etat de Vaud soutient que les faits litigieux remontent aux années 1995 à 1998 et que le régime de la prévoyance professionnelle était à cette époque relativement récent et la surveillance des fondations essentiellement factuelle et très peu interventionniste. Se prévalant par ailleurs de la répartition des rôles découlant de la pyramide de contrôle, il estime que l'autorité de surveillance a procédé avec toute la diligence requise, adoptant en temps utiles des mesures adéquates et proportionnées compte tenu des circonstances. Il fait notamment valoir que l'autorité de surveillance a agi de manière graduelle, conformément au principe de proportionnalité et dans le respect du droit d'être entendu de la fondation. On ne peut souscrire à la thèse du défendeur. Force est de relever tout d'abord que l'attitude de l'autorité de surveillance n'a rien eu de graduel mais s'est, pour l'essentiel, limitée à des relances et menaces répétitives, sans aucun accompagnement concret du dossier avant les premières mesures prises dès le mois de juin 1998. La Cour relève en particulier que l'autorité de surveillance a indubitablement peiné à obtenir les informations nécessaires à l'exercice de sa tâche, tout particulièrement dès le mois de juin 1997, et qu'elle ne pouvait par conséquent ignorer que le système de contrôle pyramidal était ainsi clairement défaillant. Dans un tel contexte, le fait d'avoir multiplié les courriers restés sans effet et de

s'être contentée des assurances données par W. _____ LPP sans en vérifier le fondement autrement qu'en demandant confirmation à l'organe de contrôle, singulièrement sans procéder à une vérification approfondie attestée par des justificatifs écrits, ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme une surveillance adéquate face à l'ampleur croissante des irrégularités constatées dès la reddition des comptes pour l'exercice 1995. C'est par ailleurs en vain que l'autorité de surveillance invoque les conditions dans lesquelles elle exerçait sa tâche au moment des faits litigieux. Certes, il était apparemment d'usage de ne pas recourir aux mesures les plus lourdes tout de suite, la destitution des organes et la nomination de nouveaux administrateurs étant ainsi une mesure rarement appliquée et du reste très longue à mettre en œuvre (cf. procès-verbal d'audition de SSSS. _____ du 11 juillet 2019 ch. 8 et 12). On note également que l'autorité – composée à l'époque de deux juristes, de deux personnes qui prenaient connaissance des comptes en alternance chaque année et d'un poste et demi de secrétaire (cf. procès-verbal d'audition du 11 juillet 2019 de RRRR. _____ ch. 26, 27 et 32) – estimait ne pas avoir alors de réels moyens de sanctionner un retard ou d'obtenir une action de la part de l'administration d'une institution de prévoyance (cf. ibid. ch. 11, 24, 52, 68 et 78). Quelle qu'ait été le sentiment d'impuissance de l'autorité de surveillance (« c'est vrai que des fois on se sentait un peu démunis », cf. procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 37), il n'en demeure pas moins que l'absence de moyens considérés comme suffisants pour procéder aux analyses et investigations nécessaires ne saurait en aucun cas justifier l'inaction de l'autorité, mais doit au contraire être considéré comme une circonstance aggravante à l'égard du défendeur, qui n'aurait pas alloué les moyens suffisants pour permettre d'assurer de manière correcte et efficace le mandat de surveillance. Il apparaît, du reste, que c'est en définitive l'autorité de surveillance qui a manifestement procédé à une pesée des intérêts incorrecte en préférant surseoir à la destitution des membres du conseil de fondation par crainte d'un potentiel blocage de la situation lié à un éventuel recours (cf. procès-verbal de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 73), sans prendre dûment en considération l'accroissement du dommage engendré par de nombreuses tergiversations. bb) Il découle de ce qui précède que l'autorité de surveillance doit se voir reprocher un comportement passif, voire laxiste, ne satisfaisant pas au devoir de surveillance instauré à l'art. 62 al. 1 LPP, cela pour la période courant du mois de juin 1997 jusqu'à la décision d'urgence rendue le 17 août 1998, suivie de la décision de destitution prononcée le 14 septembre 1998. Une telle lenteur, une telle passivité et un tel défaut d'organisation sont clairement constitutifs de violations graves et répétées des devoirs incombant à une autorité de surveillance en matière de prévoyance professionnelle – en particulier dans la mesure où l'autorité disposait in casu d'indices concrets de défaillance au niveau de la pyramide de contrôle (voir, a contrario, TF 2C_46/2020) et était confrontée à des transactions ou transferts de fonds visant essentiellement à maintenir à flots les sociétés du « Groupe H. _____ » sans égard aux buts statutaires de la fondation (voir, a contrario, TF 9C_735/2015). On doit en outre admettre que l'autorité de surveillance ne pouvait raisonnablement ignorer l'ampleur des problèmes financiers de la fondation, respectivement qu'elle aurait dû en avoir conscience sur le vu des informations portées à sa connaissance à compter du mois de juin 1997, suite à la reddition des comptes afférents à l'exercice 1995. En attendant le mois de juin 1998 pour entamer les premières démarches et en ne prenant des mesures d'intervention directe dans la gestion de W. _____ LPP qu'au travers de ses décisions successives des 17 août 1998 et 14 septembre 1998, l'autorité de surveillance s'est cantonnée dans un rôle essentiellement

passif clairement constitutif d'une négligence grave. Sous l'angle de la causalité, il convient plus particulièrement de déterminer si et dans quelle mesure les comportements reprochés à l'autorité de surveillance peuvent être mis en lien avec l'insolvabilité de la fondation de prévoyance (cf. ATF 139 V 176 consid. 11). Concernant la causalité naturelle, il ne fait pas de doute que le dommage subi peut indubitablement être mis en lien avec le comportement négligent imputable à l'autorité de surveillance. Reste à déterminer si, au niveau de la causalité adéquate, une intervention en temps opportun aurait permis d'éviter ou de diminuer le dommage initialement causé par les membres du conseil de fondation. A cet égard, le défendeur Etat de Vaud reproche au demandeur de ne pas avoir explicité quelles mesures auraient pu permettre d'éviter le dommage et à quel moment ; il considère d'ailleurs qu'aucune action de sa part n'aurait pu impacter l'étendue du dommage compte tenu de la responsabilité des autres co-défendeurs. Il faut toutefois relever que dès le mois de juin 1997, l'autorité de surveillance disposait de suffisamment d'éléments pour prendre conscience des sérieuses lacunes émaillant la gestion de W. _____ LPP et qu'elle pouvait également se rendre compte, à la même période, de l'ampleur des montants placés à des conditions indéterminées auprès d'entités tierces dont W. _____ Organisation SA. Il ne fait aucun doute qu'une intervention à ce moment-là, par exemple sous la forme d'une inspection approfondie avant d'autres mesures de plus grande ampleur, aurait permis de révéler l'étendue de la problématique générale de la fondation et de limiter significativement la détérioration de la situation financière de W. _____ LPP. Peu importe, à cet égard, le rôle qui incombait à D. _____ SA au regard du système de contrôle pyramidal. Ce rôle, comme d'ailleurs la bonne réputation du réviseur en question, ne dispensaient en rien l'autorité compétente d'assumer avec diligence sa tâche de surveillance, en particulier après avoir constaté l'incapacité de l'organe de contrôle à émettre les réserves qui s'imposaient en lien avec les différentes problématiques identifiables dans les comptes 1995 (cf. consid. 16a/aa/ccc supra : limites de placements non respectées, ampleur des cotisations à encaisser montant des prestations de libre-passage en attente, manque de liquidités, etc.). Il faut ainsi admettre qu'une attitude bien plus vigilante et ferme de la part de l'autorité de surveillance aurait manifestement permis, dès le mois de juin 1997, de rectifier le processus de dilapidation des avoirs de W. _____ LPP. Tout au plus ajoutera-t-on encore que l'autorité de surveillance ne peut invoquer à sa décharge aucune circonstance spécifique en lien avec un mode de gestion particulier de W. _____ LPP (dans ce sens TF 2C_46/2020 précité), caractérisé uniquement par la désorganisation et la mise à profit de liquidités en faveur de projets sans lien avec la prévoyance professionnelle ; de même, on ne peut tirer aucun facteur atténuant d'une quelconque attitude rassurante de la part de l'organe de contrôle (dans ce sens TF 9C_735/2015 précité), dont les informations – bien que fournies tardivement et sans identification de tous les éléments problématiques – permettaient dans tous les cas à l'autorité de surveillance de réaliser la gravité de la situation dès le mois de juin 1997. Au vu de ces éléments, on ne peut donc qu'admettre le lien de causalité (naturel et adéquat) entre la tardiveté et l'inadéquation des mesures prises par l'autorité de surveillance et l'insolvabilité de la fondation. Pour le surplus, il faut relever que l'autorité de surveillance est solidairement responsable avec les autres personnes pouvant être recherchées (ATF 139 V 127 consid. 4 et 5.3 ; 130 V 277 consid. 3 ; Trigo Trindade in Trigo Trindade/Anderson, op. cit., p. 161) et que, la solidarité n'existant que dans la mesure de la responsabilité préalable de chacun (ATF 140 V 93 consid. 9.1 ; 139 V 176 consid. 8.5), l'autorité de surveillance ne peut être tenue responsable que du dommage en lien de causalité naturel et

adéquat avec ses prétendues omissions. Dans le cas particulier, il appert que l'Etat de Vaud, par son autorité de surveillance, s'est montré trop passif, voire laxiste. Son intervention efficace (la suspension puis destitution) est intervenue bien trop tard et a permis à la situation de s'enliser davantage, respectivement au dommage de s'accroître. Il s'ensuit que le défendeur doit être reconnu débiteur solidaire des prétentions du demandeur. cc) En conséquence, l'autorité de surveillance doit répondre du dommage subi pour la période allant du mois de juin 1997 jusqu'au mois d'août 1998. Il résulte néanmoins des pièces comptables au dossier que, durant cette période, certains postes du dommage global de la fondation n'ont pas connu d'évolution et ne peuvent donc être mis à la charge du défendeur (tel étant le cas des montants consentis à W. _____ Gestion SA [cf. consid. 13a/aa/bbb supra], O. _____ SA [cf. consid. 13a/aa/ddd supra] et à six autres sociétés du « Groupe H. _____ » [cf. consid. 13a/aa/eee supra], de la participation à la Société AA. _____ [cf. consid. 13a/cc/cc supra], des fonds avancés pour l'immeuble AB. _____ [cf. consid. 13a/dd supra], des prêts hypothécaires divers [cf. consid. 13a/ee supra], du prêt à YY. _____ SA [cf. consid. 13a/ff/bbb supra], du prêt à UUU. _____ et aux dénommés YYY. _____ et AAA. _____ [cf. consid. 13a/ff/ddd supra], ainsi que des cautionnements en faveur du MMMM. _____ et de la Banque NNNN. _____ [cf. consid. 13a/hh]). Les postes suivants sont donc pertinents dans le cas de l'autorité de surveillance : aaa) Prêts et avances à W. _____ Organisation SA Pour ce poste (cf. consid. 13a/aa/aaa supra), le montant du dommage doit être arrêté à 1'943'992 fr. correspondant au solde du compte courant au 31 décembre 1998 (6'878'377 fr.) moins le solde estimé au 31 mai 1997 (soit 4'934'385 fr. : [{solde au 31 décembre 1997 de 6'676'340 fr. – solde au 31 décembre 1996 de 3'690'131 fr.} / 12] x 5 + solde au 31 décembre 1996 de 3'690'131 fr.), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année. bbb) Prêts et avances à BB. _____ SA Pour ce poste (cf. consid. 13a/aa/cc supra), le montant du dommage doit être arrêté à 490'357 fr. correspondant au solde du compte courant au 31 décembre 1998 (1'310'500 fr.) moins le solde estimé au 31 mai 1997 (soit 820'143 fr. : [{solde au 31 décembre 1997 de 1'200'448 fr. – solde au 31 décembre 1996 de 548'497 fr.} / 12] x 5 + solde au 31 décembre 1996 de 548'497 fr.), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année. ccc) Prêts et avances à D.H. _____ Pour ce poste (cf. consid. 13a/bb supra), le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 2'638'386 fr., dans la mesure où les prélèvements ont été effectués de septembre 1997 à août 1998. ddd) Participation à PPP. _____ SA Pour ce poste (cf. consid. 13a/cc/aaa supra), le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 238'500 fr., dans la mesure où l'acquisition des titres remonte au mois d'août 1997. eee) Participation à AA. _____ SA Pour ce poste (cf. consid. 13a/cc/bbb supra), le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 250'000 fr., dans la mesure où les titres ont été acquis le 10 juillet 1998. fff) Prêt à III. _____ SA Pour ce poste (cf. consid. 13a/ff/cc supra), le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 70'000 fr., dans la mesure où ce prêt apparaît en tous les cas postérieur à juillet 1997. ggg) Cotisations non-encaissées Pour arrêter le montant du dommage dont l'autorité de surveillance doit répondre pour ce poste (cf. consid. 13/gg supra), il y a lieu de rappeler que les cotisations impayées s'élevaient à 1'234'962 fr. en 1997, qu'elles ont

atteint 2'174'492 fr. en 1998 et que ce montant a ensuite été réduit à 910'228 fr. compte tenu des encaissements réalisés entre 2000 et 2008. Il ressort en effet des rapports explicatifs sur la liquidation et les comptes annuels des années 2000 à 2003, 2004 à 2006 et 2008 que, par rapport au solde de cotisations à encaisser existant au 31 décembre 1998, les pertes définitives sur cotisations sont de 910'228 fr. (novembre 1989 à septembre 1998), soit environ 41,8 % des cotisations ouvertes au 31 décembre 1998 (2'174'492 fr.). A l'instar de ce que réclame le demandeur, il convient de mettre à la charge de l'autorité de surveillance uniquement la part de cotisations impayées pour la période durant laquelle elle est reconnue responsable pour le dommage causé à W. _____ LPP (juin 1997 à septembre 1998), soit un montant de 153'301 fr. ($910'228 \text{ fr.} \times 16 \text{ [mois]} / 95 \text{ [mois]}$), arrondi à 150'000 francs. hhh) Projet immobilier au [...] Pour ce poste, le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 328'206 fr., dans la mesure où il s'agit de sommes déboursées entre fin 1997 et 1998. iii) Le sous-total s'élève ainsi à 6'109'441 fr. jjj) De cette somme, il faut encore soustraire un montant de 48'000 fr. relatif à la transaction passée avec A. _____ et un montant de 1'236'000 fr. relatif à la transaction passée avec D. _____ SA. kkk) Il convient également de déduire une part des séquestres pénaux, par 755'973 fr. conformément aux éléments exposés ci-avant en lien avec le calcul du dommage de W. _____ LPP imputable à Z. _____ (cf. consid. 15a/cc/III supra), les considérations émises à cet égard pouvant être reprises mutatis mutandis à l'égard de l'autorité de surveillance. Ainsi, pour l'Etat de Vaud, il convient de soustraire le montant du séquestre perçu en lien avec le prêt à W. _____ Organisation SA par 755'973 fr. (soit 22,3256921 % [proportion de la créance reconnue à l'encontre de l'autorité de surveillance par 1'943'992 fr. sur l'entier du poste du dommage du prêt à W. _____ Organisation SA par 8'707'421 fr.] de 3'386'115 fr. [$2'600'000 \text{ fr.} + 786'115 \text{ fr.}$]). III) Concernant le point de savoir si l'autorité de surveillance peut bénéficier, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, d'une réduction liée aux dividendes concordataires en fonction des postes du dommage qui lui sont imputés pour W. _____ LPP et pour la période qui la concerne, il sera également renvoyé mutatis mutandis aux explications développées plus haut s'agissant du calcul du dommage de W. _____ LPP imputable à Z. _____ (cf. consid. 15a/cc/mmm supra). Il s'ensuit en définitive que le défendeur Etat de Vaud ne peut prétendre à d'autres déductions, en particulier des dividendes concordataires, que celles en lien avec le séquestre pénal relatif à la créance de BBB. _____ SA. mmm) Il en résulte une perte éprouvée de 4'069'468 francs. A ce montant, il y a encore lieu d'ajouter les frais de liquidation par 157'972 fr., selon une imputation proportionnelle à la perte éprouvée (soit 20,65823612 % [$4'069'468 \text{ fr.} / 19'699'010 \text{ fr.}$] de 764'694 fr.). nnn) Le dommage imputable à l'autorité de surveillance sous l'angle de l'art. 56a LPP se chiffre par conséquent à 4'227'440 francs. b) W. _____ Restauration aa) Le demandeur fait valoir qu'une intervention de l'autorité de surveillance en janvier 1995 déjà aurait permis de limiter le dommage subi par W. _____ Restauration à 1'262'794 francs. aaa) Pour ce qui est de la période antérieure, il n'est pas disputé que W. _____ Restauration est née – avec l'aval du Département de l'intérieur et la santé publique – au cours de l'été 1994, des cendres de la fondation C. _____, laquelle était gérée par deux liquidateurs depuis le 26 mars 1993. Les comptes relatifs à l'exercice 1993 montrent qu'à l'époque de cette reprise, la fondation C. _____ présentait notamment plus de 1'500'000 fr. de prestations de libre-passage en attente. On peut comprendre que, dans un tel contexte, le transfert du portefeuille de la fondation C. _____ entre les mains d'un nouveau conseil de fondation – dont rien, selon les

éléments au dossier, ne laissait alors deviner les carences – ait pu apparaître bénéfique afin de sauvegarder les intérêts des assurés. On peut également comprendre qu'il ait été tenu pour vraisemblable que la reprise d'une fondation dans de telles circonstances, soit avec des difficultés financières avérées, irait nécessiter des mesures de redressement dont les effets ne seraient pas nécessairement immédiats et pourraient en outre impacter la présentation des comptes relatifs à l'exercice 1994, qui n'ont de fait pas été produits au 30 juin 1995 comme ils auraient dû l'être selon les usages en vigueur. En tous les cas, si les responsabilités des divers intervenants sont certes élargies en situation d'assainissement, il reste que la fondation agissait en l'espèce par l'intermédiaire d'un conseil de fondation et d'un organe de contrôle et que l'autorité de surveillance, soumise à la pyramide de contrôle, n'avait pas, à ce stade, à faire preuve d'une vigilance particulière ou à s'immiscer concrètement dans la gestion de W._____ Restauration. Dans ces conditions, s'agissant de la période contemporaine et immédiatement postérieure à la transition de la fondation C._____ en W._____ Restauration, l'attitude de l'autorité de surveillance peut tout au plus être qualifiée d'accommodante au regard des circonstances mais ne prête pas pour autant le flanc à la critique. Ainsi, on ne voit pas en quoi la responsabilité de ladite autorité pourrait être engagée dès le mois de janvier 1995 déjà, contrairement à ce que soutient le demandeur. bbb) S'agissant plus spécifiquement du rapport de contrôle pour l'exercice 1994, on ne peut nier que sa reddition a accusé du retard. L'autorité de surveillance a en particulier relancé le conseil de fondation de W._____ Restauration les 19 janvier 1996, 4 avril 1996 et 14 juin 1996 afin d'obtenir les documents utiles. Parallèlement, ledit rapport a été établi le 5 mars 1996 par J._____ SA et transmis à l'autorité de surveillance, qui l'a analysé le 23 juillet 1996. Lors de son audition, TTTT._____, de l'organe de contrôle de l'époque, a précisé que l'autorité de surveillance avait été informée des importantes difficultés rencontrées pour obtenir les documents nécessaires à la révision des comptes 1994 (cf. procès-verbal de TTTT._____ du 11 juillet 2019 ch. 12 et 23). Dans le cadre d'une reprise de fondation en cours d'année et compte tenu des liens entre W._____ Restauration et W._____ LPP qui ont vraisemblablement incité l'organe de contrôle à consulter le rapport de révision 1994 de W._____ LPP du 15 décembre 1995 avant l'établissement du rapport pour W._____ Restauration (cf. ibid. ch. 15), un certain délai pour la remise des comptes 1994 pouvait encore paraître compréhensible et ne laissait pas forcément la place à des soupçons quant à la situation financière de la fondation. Le rapport relatif à l'exercice 1994 mettait notamment en évidence un placement de 1'304'800 fr. auprès de W._____ LPP. L'autorité de surveillance a interpellé le conseil de fondation le 23 juillet 1996 à cet égard, relevant que ce placement représentait 155,75 % de la fortune de la fondation, qu'il dépassait les limites fixées en la matière et que J._____ SA ne s'était pas déterminé à ce sujet. W._____ Restauration a expliqué le 20 septembre 1996 que ce placement correspondait en réalité à 57,13 % de sa fortune et l'autorité a ensuite sursis au traitement de cette question (cf. note manuscrite sur le courrier de W._____ Restauration du 20 septembre 1996 et courrier de l'autorité de surveillance du 26 septembre 1996). Interpellé sur ce point, TTTT._____ a exposé qu'un tel placement était certes inhabituel mais que l'organe de contrôle de W._____ Restauration s'était à l'époque fondé sur l'avis de l'organe de contrôle de W._____ LPP certifiant que le système légal était respecté, raison pour laquelle aucune réserve n'avait été émise (cf. procès-verbal d'audition de TTTT._____ du 11 juillet 2019 ch. 15 à 17). Pour le surplus, le contenu du rapport de contrôle 1994 montrait que les prestations de libre-passage étaient passées de 1'534'853 fr. 25 en 1993 à 1'343'667 fr. 50 en 1994 et

qu'une diminution de la réserve spéciale avait été décidée au cours du deuxième semestre 1994 en vue de redresser la situation financière de W. _____ Restauration. En l'état, de tels éléments n'avaient rien de particulièrement inquiétant pour l'autorité de surveillance : ils n'étaient évocateurs d'aucune aggravation manifeste de la situation de la fondation et ne permettaient pas de se rendre compte de l'absence de garanties ou du manque de liquidités en lien avec les placements ou cautionnements. Tributaire des informations fournies par les échelons inférieurs de la pyramide de contrôle, l'autorité n'avait encore, à ce stade, aucun motif concret de douter de la bonne exécution des tâches incombant au conseil de fondation comme à l'organe de contrôle. ccc) Les événements qui ont suivi ont toutefois apporté un éclairage nouveau. Il est constant qu'entre le 1^{er} juillet 1996 et le 15 juillet 1997, plusieurs prolongations de délai ont été accordées pour la remise des comptes et du rapport de contrôle 1995, lequel – daté du 4 juillet 1997 – a finalement été remis à l'autorité de surveillance le 17 juillet 1997. On notera que lorsqu'elle a accordé ces prolongations, l'autorité de surveillance s'est gardée de toute menace de sanction mais a uniquement rappelé, dans un courrier recommandé du 25 mars 1997, les devoirs du conseil de fondation et de l'organe de contrôle en matière de gestion et d'administration. On doit là encore relever l'attitude particulièrement conciliante de l'autorité de surveillance, qui a ainsi relancé la fondation et son organe de contrôle durant une année avant d'obtenir les informations nécessaires à l'examen de la situation de W. _____ Restauration pour l'exercice 1995. On doit toutefois admettre que sur la base des informations à sa disposition à l'époque, l'autorité ne disposait pas, au vu de ce seul retard, d'éléments objectifs susceptibles de fonder un risque manifeste de détournement de la fortune de la fondation justifiant une intervention directe. Elle se devait en revanche d'intégrer cet élément à son analyse ultérieure du cas, lors de la remise du rapport de contrôle pour l'exercice 1995. Or ce dernier rapport émettait deux réserves. L'une avait trait à la composition du conseil de fondation qui n'était pas paritaire et violait l'art. 55 LPP. L'autre réserve visait plus particulièrement le placement d'environ 70 % de la fortune de W. _____ Restauration (soit 2'961'593 fr. 60) auprès de W. _____ LPP, contrevenant à l'art. 54 let. a OPP 2 (dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2008). Certes, le rapport tempérait cette réserve en renvoyant, d'une part, au rapport de l'organe de contrôle de W. _____ LPP pour l'exercice 1995 et en évoquant, d'autre part, un projet de fusion des deux fondations. Ces nuances ne pouvaient toutefois faire oublier que le rapport relatif à l'exercice 1995 de W. _____ LPP, daté du 5 mai 1997, était alors déjà en mains de l'autorité de surveillance et avait conduit cette dernière à identifier notamment le 25 juin 1997 des carences sévères en matière de gestion et d'administration. L'autorité, en d'autres termes, était alors clairement au courant de lacunes graves dans le fonctionnement de la fondation où avait été placé le 70 % de la fortune de W. _____ Restauration et avec laquelle un regroupement était évoqué. Le rapport de l'organe de contrôle du 4 juillet 1997 mentionnait, par ailleurs, que D.H. _____ s'était engagé à procéder jusqu'au 31 juillet 1997 au remboursement de l'ensemble des prêts non garantis envers des sociétés de son groupe, pour un montant de 178'085 fr. 60 au 31 décembre 1995 (sans compter le montant de 142'583 fr. 35 prêté à W. _____ Organisation SA). Il en découle que l'autorité de surveillance avait par conséquent connaissance, au plus tard à la remise dudit rapport, des sommes d'argent consenties à des conditions irrégulières par la fondation à des sociétés du « Groupe H. _____ » (cf. également procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 92). On notera, du reste, que pour TTTT. _____ de l'organe de contrôle de l'époque, le rapport relatif à l'exercice 1995 ne pouvait pas être considéré comme anodin

(cf. procès-verbal d'audition de TTTT. _____ du 11 juillet 2019 ch. 50). L'autorité de surveillance a, du reste, bien réalisé que la situation ne pouvait être ignorée à ce stade. Dans un courrier du 21 juillet 1997 à W. _____ Restauration, faisant suite à un entretien dix jours auparavant avec D.H. _____, l'autorité de surveillance a ainsi fixé un délai au 30 septembre 1997 à la fondation pour le dépôt des comptes de l'exercice 1996, sous peine des sanctions prévues aux art. 79 aLPP et 11 al. 3 RSF. Elle a de surcroît expressément énuméré plusieurs carences affectant W. _____ Restauration. Elle a tout d'abord mentionné d'importantes lacunes administratives et comptables censées se résorber suite à l'engagement d'un nouveau comptable. Elle a par ailleurs relevé que la constitution du conseil de fondation n'était pas conforme aux statuts, que le compte de provision pour mesures spéciales n'était pas tenu en la forme brute, qu'il n'y avait aucune expertise actuarielle récente, que le montant des prestations de libre-passage en attente était particulièrement important, que les placements auprès d'entreprises affiliées excédaient les limites prévues à l'art. 57 al. 1 OPP 2 essentiellement en raison d'arriérés de cotisations non versés, que le 70 % de la fortune de la fondation était placé auprès de W. _____ LPP et que les prêts octroyés aux sociétés du « Groupe H. _____ » étaient particulièrement critiquables dans la mesure où D.H. _____ cumulait les positions de décideur chez le débiteur et le créancier ; elle a pour le surplus fait état d'un contrôle intermédiaire de l'organe de contrôle avant le 31 décembre 1997 afin de vérifier la mise en œuvre de correctifs visant les problèmes constatés au niveau des prestations de libre-passage, des arriérés de cotisations et des prêts aux sociétés du « Groupe H. _____ ». A ce stade, l'autorité de surveillance avait donc clairement identifié des problématiques concrètes dans l'administration et la gestion des avoirs de W. _____ Restauration sur la base des comptes 1995 (cf. également procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 91 et 92) mais elle n'avait pas prévu de mesure autre qu'un contrôle intermédiaire à effectuer en fin d'année par l'organe de contrôle, alors même que celui-ci n'avait précédemment que très partiellement abordé ces questions. Il apparaît ainsi qu'objectivement, la situation financière de W. _____ Restauration telle qu'elle ressortait des comptes 1995 mettait en évidence des défaillances manifestes dans l'accomplissement des tâches du conseil de fondation et de l'organe de contrôle. Ces dysfonctionnements – touchant tant l'administration de la fondation que la gestion des liquidités et la politique de placements – ne pouvaient que laisser sérieusement suspecter une mise en danger du patrimoine de W. _____ Restauration, justifiant dès lors la mise en œuvre de mesures concrètes à l'intérieur du cadre prévu par les art. 62 al. 1 LPP et 11 al. 3 RSF, essentiellement une réorientation de la politique de placements, le remboursement du prêt octroyé à W. _____ LPP, une amélioration drastique du suivi administratif de l'encaissement des cotisations, ainsi que l'adoption de mesures de contentieux efficaces, cas échéant suivies de mesures plus incisives comme la suspension des membres du conseil de fondation et la nomination d'autres administrateurs. Il découle de ce qui précède qu'une intervention de l'autorité de surveillance était exigible à partir du mois d'août 1997, soit dans le mois suivant la reddition des comptes relatifs à l'exercice 1995, afin que soient prises les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation et de ses assurés. On peut en effet raisonnablement retenir qu'en mettant en œuvre de telles mesures, l'autorité de surveillance aurait pu, par le biais d'une intervention adéquate, éviter l'accroissement du dommage de W. _____ Restauration. Or l'autorité de surveillance s'est contentée, en substance, de s'en remettre à la réactivité du conseil de fondation de W. _____ Restauration et de D.H. _____ en particulier (s'agissant du remboursement

des prêts consentis aux sociétés du « Groupe H. _____ »), pourtant déjà peu crédibles à l'époque au vu du manque de collaboration et des retards intervenus par le passé. Force est de constater que l'autorité de surveillance disposait déjà en août 1997 d'informations suffisamment concrètes et alarmantes pour justifier une action directe de sa part aux fins de sauvegarder les intérêts de la fondation. ddd) Nonobstant la mise en lumière de difficultés financières constituant clairement un danger pour les avoirs de W. _____ Restauration, l'autorité de surveillance s'est dans un premier temps contentée d'une approche périphérique. Ainsi, après avoir constaté que le délai au 30 septembre 1997 pour la production des comptes 1996 était caduc, l'autorité de surveillance a dépêché l'un de ses collaborateurs dans les locaux de W. _____ Restauration le 1^{er} octobre 1997 « afin de déterminer physiquement l'existence des documents financiers 1996 » (cf. courrier de l'autorité de surveillance du 30 septembre 1997). Le jour même de cette visite, l'autorité a également écrit à W. _____ Restauration et J. _____ SA que le montant des prestations de libre-passage en attente était totalement disproportionné par rapport à la fortune de la fondation, recommandant à cet égard « de détailler au maximum la structure de ce poste dans l'annexe des comptes 1996 et de prendre d'urgence et sans délai les mesures nécessaires pour transférer ces montants aux bénéficiaires ou aux institutions concernées » (cf. courrier de l'autorité de surveillance du 1^{er} octobre 1997). Alors même qu'un déplacement dans les locaux de la fondation ne pouvait qu'être le signe de soupçons nourris par l'autorité de surveillance (cf. procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 94) et que la missive subséquente du 1^{er} octobre 1997 usait de termes évocateurs d'une action immédiate, on constate néanmoins que l'autorité n'a suivi ces démarches préliminaires d'aucune mesure concrète. En effet, l'autorité de surveillance a simplement attendu de se voir remettre, le 5 novembre 1997, le rapport de l'organe de contrôle relatif à l'exercice 1996, daté de la veille. Ce document émettait des réserves au niveau du placement de 68 % de la fondation auprès de W. _____ LPP et des placements non garantis auprès de sociétés du « Groupe H. _____ » pour 742'048 fr. 30, soulignant par ailleurs que le montant des prestations de libre-passage en attente atteignait 2'925'849 fr. 15. La situation ne montrait ainsi aucune amélioration depuis l'exercice 1994, bien au contraire. Le 11 novembre 1997, l'autorité de surveillance a conséquemment invité W. _____ Restauration à exposer les mesures prises pour remédier à ces problèmes. Sans réponse de la fondation, elle a réitéré sa demande le 23 décembre 1997 sous peine de mesures administratives. Le 31 janvier 1998, W. _____ Restauration a assuré à l'autorité que les différents placements non garantis auprès de sociétés du « Groupe H. _____ » avaient été remboursés au 31 décembre 1997. Aucun élément de preuve n'accompagnait cependant cette simple affirmation. Loin de prendre les choses en mains à ce stade, l'autorité de surveillance s'est contentée de s'adresser à l'organe de contrôle le 3 février 1998 pour obtenir confirmation, sollicitant par la même occasion des informations quant au placement auprès de W. _____ LPP et à la fusion entre les deux institutions. Cette attitude ne manque pas d'étonner puisque l'autorité, bien qu'ayant constaté des défaillances concrètes susceptibles de mettre en danger le patrimoine de W. _____ Restauration, a malgré tout renoncé à une action directe et préféré passer par l'organe de contrôle, alors même que ce dernier avait déjà précédemment fait état de difficultés à obtenir des informations de la part de la fondation. Cette réticence à intervenir a manifestement contribué à ralentir le recueil d'informations nécessaires à toute prise de décision. En effet, J. _____ SA a vainement interpellé W. _____ Restauration par le biais d'appels téléphoniques et de trois courriers entre les 12 février et 8 avril 1998, ce dont l'autorité a été

informée le 27 avril 1998, de sorte que c'est finalement l'autorité qui a sommé W. _____ Restauration le 29 avril 1998 de fournir les indications requises sous peine de nommer un membre supplémentaire au sein du conseil de fondation. Après un courrier du 5 mai 1998 de la fondation se retranchant derrière la prochaine révision des comptes sans fournir la moindre réponse aux demandes de l'autorité de surveillance, celle-ci a encore sommé W. _____ Restauration de lui adresser les justificatifs requis les 6 et 13 mai 1998, toujours sans succès ; elle a fait une nouvelle tentative le 1^{er} juillet 1998, se référant alors aux mesures spéciales prévues par la réglementation cantonale. Dans l'intervalle, le 30 juin 1998, J. _____ SA a écrit à l'autorité de surveillance pour mettre fin à son mandat d'organe de contrôle pour l'exercice 1998, relevant à cette occasion que les documents nécessaires à la révision des comptes 1997 n'avaient pas été remis ni les informations demandées le 3 février 1998 communiquées. Au final, l'autorité de surveillance aura donc multiplié les démarches vaines durant huit mois pour chercher à établir la situation de W. _____ Restauration suite à la reddition du rapport de contrôle 1996, alors même que le rapport relatif à l'exercice 1995 laissait déjà clairement suspecter une mise en danger du patrimoine de la fondation – ce dont l'autorité avait manifestement conscience dans la mesure où elle a parallèlement établi le 1^{er} avril 1998 un mémorandum détaillant plusieurs problèmes affectant W. _____ LPP, fondation où se trouvait placée une importante partie de la fortune de W. _____ Restauration, puis une note interne le 5 mai 1998 décrivant la situation de la fondation comme préoccupante. Ce n'est, en définitive, que le 13 juillet 1998 que l'autorité de surveillance a pris une première mesure concrète afin de sauvegarder la situation, en mandant la Banque NN. _____ afin de procéder à l'inspection et au contrôle de la fondation. Ont suivi encore des échanges entre l'autorité de surveillance et différents intervenants (W. _____ Restauration, la Banque NN. _____) entre les mois de juillet et août 1998 notamment au sujet de la révision des comptes pour l'exercice 1997 (avec transmission de comptes provisoires en août 1998, d'un projet le 2 septembre 1998 et d'un rapport définitif le 5 février 1999 attestant notamment un placement de 3'523'814 fr. auprès de W. _____ LPP, des arriérés de cotisations à encaisser pour 423'753 fr. et des prestations de libre-passage en attente pour 3'473'319 fr.), sans pour autant empêcher un prélèvement de 35'000 fr. en août 1998 sur les comptes de la fondation. Les agissements litigieux n'ont, en définitive, cessé qu'avec la décision d'urgence du 17 août 1998 suspendant les membres du conseil de fondation et nommant à leur place KK. _____ et LL. _____ administrateurs de W. _____ Restauration, suivie de la décision du 14 septembre 1998 destituant les membres du conseil de fondation de W. _____ Restauration et désignant KK. _____ et LL. _____ liquidateurs de la fondation. Au final, comme pour W. _____ LPP, c'est donc à tort que l'autorité de surveillance a attendu une « accumulation » des problèmes pour finalement prendre des mesures concrètes courant 1998 (cf. procès-verbal d'audition de RRRR. _____ du 11 juillet 2019 ch. 70). eee) A sa décharge, le défendeur Etat de Vaud fait valoir qu'après la remise des comptes 1995, l'autorité de surveillance a immédiatement réagi en interpellant le conseil de fondation et l'organe de contrôle afin d'obtenir des précisions puis une confirmation que la situation avait été régularisée ; un contrôle intermédiaire par l'organe de contrôle était en outre prévu. Pour le défendeur, l'intervention progressive de l'autorité de surveillance était justifiée par le fait qu'elle n'avait pas de vue claire sur la situation et ne pouvait en avoir sans le concours du conseil de fondation et de l'organe de contrôle. L'Etat de Vaud ajoute que si des réserves ont certes été formulées par l'organe de contrôle pour l'exercice 1996, l'autorité de surveillance pouvait néanmoins partir du principe, compte

tenu de son intervention dès l'été 1997, que les mesures adéquates seraient prises sans nécessiter d'approche plus énergique. De tels arguments tombent toutefois à faux. Il résulte bien plutôt des considérants qui précèdent que l'autorité de surveillance s'en est pour l'essentiel remise à la diligence du conseil de fondation et de l'organe de contrôle, nonobstant les indices clairs en sa possession faisant redouter dès la remise du rapport de contrôle 1995 une mise en danger du patrimoine de la fondation. Du reste, l'autorité de surveillance reconnaît qu'elle n'avait pas de vue claire de la situation et aurait pour ce faire nécessité le concours du conseil de fondation (défaillant en l'occurrence) et de l'organe de contrôle (tributaire de l'attitude évasive du conseil de fondation). C'est admettre que l'encadrement qui aurait dû être effectué par ces organes était manifestement déficient et que la pyramide de contrôle n'était dès lors plus en mesure de fonctionner. L'autorité ne pouvait donc pas s'attendre à ce que des rappels et menaces au conseil de fondation et à l'organe de contrôle soient suffisants pour que les mesures nécessaires soient prises. Pour le surplus, le défendeur Etat de Vaud fait pour l'essentiel valoir que le dossier de W. _____ Restauration a été suivi par l'autorité de surveillance avec toute la diligence requise, que les mesures nécessaires ont été prises en temps utile et que ces mesures étaient adéquates et proportionnées compte tenu des circonstances. En ce sens, le défendeur s'aligne sur l'argumentaire déjà mis en avant à l'égard de W. _____ LPP et réfuté par Cour de céans dans les considérants ci-dessus (cf. consid. 16a/aa/eee supra). Il suffit donc d'y renvoyer.

bb) Il découle de ce qui précède que l'autorité de surveillance doit se voir reprocher un comportement passif, voire laxiste, ne satisfaisant pas au devoir de surveillance instauré à l'art. 62 al. 1 LPP, cela pour la période courant du mois d'août 1997 jusqu'à la décision d'urgence rendue le 17 août 1998, suivie de la décision de destitution prononcée le 14 septembre 1998. A l'instar de ce qui a été dit pour W. _____ LPP, la timidité ainsi que la réticence à intervenir dont a fait preuve l'autorité de surveillance sont clairement constitutives de violations graves et répétées des devoirs incombant à une autorité de surveillance en matière de prévoyance professionnelle – en particulier dans la mesure où l'autorité disposait en l'espèce d'indices concrets de défaillance au niveau de la pyramide de contrôle (voir, a contrario, TF 2C_46/2020) et était confrontée à des transactions et transferts de fonds visant essentiellement à maintenir à flots W. _____ LPP et les sociétés du « Groupe H. _____ » de façon manifestement contraires aux buts statutaires de la fondation (voir, a contrario, TF 9C_735/2015). Il faut également admettre que l'autorité de surveillance ne pouvait raisonnablement ignorer l'ampleur de la débâcle financière de W. _____ Restauration, respectivement qu'elle aurait dû en avoir conscience sur le vu des informations portées à sa connaissance à compter du mois d'août 1997, suite à la reddition des comptes afférents à l'exercice 1995. En attendant le mois de juillet 1998 pour entamer les premières démarches et en ne prenant des mesures d'intervention directe dans la gestion de W. _____ Restauration qu'au travers de ses décisions successives des 17 août 1998 et 14 septembre 1998, l'autorité de surveillance s'est cantonnée dans un rôle essentiellement passif clairement constitutif d'une négligence grave. Reste à trancher le point de savoir si et dans quelle mesure les comportements reprochés à l'autorité de surveillance peuvent être mis en lien avec l'insolvabilité de la fondation de prévoyance (cf. ATF 139 V 176 consid. 11). Concernant la causalité naturelle, il ne fait pas de doute que le dommage subi doit incontestablement être mis en lien avec le comportement négligent imputable à l'autorité de surveillance. Quant à savoir si, au niveau de la causalité adéquate, une intervention en temps opportun aurait permis d'éviter ou de diminuer le dommage initialement causé par les membres du conseil de fondation, il faut

rappeler que l'autorité de surveillance savait la fondation C. _____ en proie à des difficultés financières lors de sa transition en W. _____ Restauration, qu'elle avait de surcroît connaissance du fait qu'une partie de la fortune de W. _____ Restauration avait quasi instantanément été transférée à W. _____ LPP et qu'elle avait également eu vent de différents prêts à des conditions indéfinies en faveur de sociétés du « Groupe H. _____ ». A compter de la reddition du rapport de l'organe de contrôle pour l'année 1995, l'autorité de surveillance ne pouvait en outre ignorer que les transactions susdites s'inscrivaient dans un contexte des plus inquiétants pour la santé financière de W. _____ Restauration, n'ayant plus aucun lien avec une quelconque phase de démarrage comme cela avait pu être le cas pour l'exercice 1994. Dans ces conditions, on doit retenir que des interventions adéquates de la part de l'autorité de surveillance à partir du mois d'août 1997 auraient permis de reprendre en main la situation de W. _____ Restauration afin de juguler la débâcle financière de la fondation et de diminuer ainsi le dommage subi. C'est par ailleurs le lieu de rappeler que l'autorité de surveillance, bien qu'elle fût située au sommet de la pyramide de contrôle, était ici la seule à disposer d'une vue d'ensemble de la situation financière des deux fondations, administrées par des conseils de fondation évasifs et gérées jusqu'en 1996 par deux organes de contrôle distincts ; l'autorité était par conséquent la mieux à même de faire le lien entre la situation des deux fondations, ce qui aurait dû la conduire à réagir bien avant l'été 1998. L'autorité de surveillance ne peut du reste invoquer à sa décharge un mode de gestion spécifique de la fondation (dans ce sens TF 2C_46/2020 précité) ou des propos faussement rassurants tenus par l'organe de contrôle (dans ce sens TF 9C_735/2015 précité). La gestion n'avait en effet d'autre particularité que celle de servir des buts essentiellement étrangers à la prévoyance professionnelles et c'est en définitive l'organe de révision – nonobstant une collaboration défectueuse de la part des responsables de W. _____ Restauration – qui a fourni à l'autorité de surveillance les éléments nécessaires à la mise en lumière des difficultés de la fondation. A l'aune de ces éléments, on ne peut donc qu'admettre le lien de causalité (naturel et adéquat) entre la tardiveté et l'inadéquation des mesures prises par l'autorité de surveillance et l'insolvabilité de la fondation. Finalement, il appert que l'Etat de Vaud, par son autorité de surveillance, s'est montré trop passif, voire laxiste. Comme pour W. _____ LPP, son intervention efficace (la suspension puis destitution) est intervenue tardivement et a corrélativement amené à ce que W. _____ Restauration s'embourbe davantage dans ses difficultés financières, accroissant par là-même le dommage subi. Le défendeur doit par conséquent être reconnu débiteur solidaire des prétentions du demandeur. cc) En conséquence, l'autorité de surveillance doit répondre du dommage subi pour la période allant du mois d'août 1997 jusqu'au mois d'août 1998. Il résulte néanmoins des pièces comptables au dossier que, durant cette période, certains postes du dommage global de la fondation n'ont pas connu d'évolution et ne peuvent donc être mis à la charge du défendeur (tel étant le cas des montants consentis à BB. _____ SA [cf. consid. 13b/cc/bbb supra] et des cotisations non encaissées [cf. consid. 13b/ee supra]). Les postes suivants sont donc pertinents (montants arrondis) : aaa) Prêt à W. _____ LPP Pour ce poste (cf. consid. 13b/aa supra), le montant du dommage doit être arrêté à 349'815 fr. correspondant au solde du compte courant au 31 décembre 1998 (3'813'763 fr.) moins le solde estimé au 31 juillet 1997 (soit 3'463'948 fr. : [{solde au 31 décembre 1997 de 3'523'814 fr. – solde au 31 décembre 1996 de 3'380'136 fr.} /12] x 7 + solde au 31 décembre 1996 de 3'380'136 fr.), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année.

bbb) Prêt à W. _____ Organisation SA Pour ce poste (cf. consid. 13b/bb/ccc supra), le montant du dommage doit être arrêté à 36'316 fr. correspondant au solde du compte courant au 31 décembre 1998 (565'699 fr.) moins le solde estimé au 31 juillet 1997 (soit 529'384 fr. : $[\{\text{solde au 31 décembre 1997 de } 562'501 \text{ fr.} - \text{solde au 31 décembre 1996 de } 483'019 \text{ fr.}\} / 12] \times 7 + \text{solde au 31 décembre 1996 de } 483'019 \text{ fr.}$), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année. ccc) Prêt à O. _____ SA Pour ce poste (cf. consid. 13b/bb/aaa supra), le montant du dommage doit être arrêté à 46'335 fr. correspondant au solde du compte courant au 31 décembre 1998 (214'607 fr.) moins le solde estimé au 31 juillet 1997 (soit 168'272 fr. : $[\{\text{solde au 31 décembre 1997 de } 214'607 \text{ fr.} - \text{solde au 31 décembre 1996 de } 103'402 \text{ fr.}\} / 12] \times 7 + \text{solde au 31 décembre 1996 de } 103'402 \text{ fr.}$), étant précisé qu'aucune pièce au dossier ne permet de retracer l'évolution mensuelle effective dans la mesure où les opérations étaient souvent comptabilisées lors du bouclage de fin d'année. ddd) Prêt à D.H. _____ Pour ce poste (cf. consid. 13b/cc supra), le montant à charge de l'autorité de surveillance correspond à l'entier du dommage, soit 35'000 fr., dans la mesure où le prélèvement remonte au mois d'août 1998. eee) Le sous-total s'élève ainsi à 467'466 fr. De cette somme, il faut encore soustraire le dividende concordataire perçu en lien avec le prêt à W. _____ LPP par 47'657 fr. (soit 9,172436777 % [proportion de la créance reconnue à l'encontre de l'autorité de surveillance par 349'815 fr. sur l'entier du poste de dommage par 3'813'763 fr.] de 519'565 fr. [dividende total selon le rapport final de liquidation concordataire de W. _____ LPP du 15 février 2017 p. 14]), un montant de 12'000 fr. relatif à la transaction passée avec A. _____ et un montant de 264'000 fr. relatif à la transaction passée avec J. _____ SA. Il en résulte une perte éprouvée de 143'809 francs. A ce montant, il y a encore lieu d'ajouter les frais de liquidation par 4'591 fr., selon une imputation proportionnelle à la perte éprouvée (soit 3,45514147 % $[143'809 \text{ fr.} / 4'162'174 \text{ fr.} \times 100]$ de 132'877 fr.). Le dommage imputable à l'autorité de surveillance sous l'angle de l'art. 56a LPP se chiffre par conséquent à 148'400 francs. 17. Appréciation anticipée des preuves a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend notamment le droit pour toute partie de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). Il convient également de souligner ici qu'en l'absence de substance suffisante, la Cour des assurances sociales n'est pas tenue d'examiner en détail chacun des postes de dommage invoqués et d'ordonner des expertises (ATF 141 V 71 consid. 5.2.2 ; ATF 126 V 75 consid. 5b/dd p. 80). b) Dans le cas particulier, les défendeurs ont requis tout au long de la procédure diverses mesures d'instruction – en particulier, courant 2019, des expertises – portant essentiellement sur la détermination des postes du dommage. Outre que certaines de ces réquisitions ont visé des questions purement théoriques/juridiques et non factuelles (contrats dits « stop-loss » ou « excess of loss », participations dans des sociétés, opportunité et validité du concordat par abandon d'actifs), que d'autres ont été alléguées

sans avoir été mises en lien avec un dommage précisément identifié (soi-disant amalgame entre les prestations de libre-passages en attente et les liquidités disponibles) et que d'autres encore ont été formulées sans réelle motivation (prix de vente des immeubles soi-disant bradés selon les affirmations du défendeur D.H. _____), il ressort surtout des considérants qui précèdent que le dossier de la cause permet à la Cour de céans de se prononcer en connaissance de cause, de sorte qu'il peut être renoncé à de plus amples mesures d'instruction par appréciation anticipée. En effet, le dommage causé aux fondations W. _____ LPP et W. _____ Restauration ressort clairement des différents documents au dossier (notamment les rapports des organes de contrôle, les rapports de révision de plusieurs sociétés du « Groupe H. _____ », le rapport préliminaire sur l'évaluation de la situation financière des fondations, les rapports explicatifs sur les comptes annuels, les rapports de liquidation et les rapports de l'analyste comptable du juge d'instruction pénal).

18. Montant du dommage : récapitulatif et intérêts

a) Dommage de W. _____ LPP Il résulte des considérants qui précèdent que, s'agissant de W. _____ LPP, le dommage total imputable s'élève à 20'463'704 francs. Le défendeur D.H. _____ en répond dans son entièreté (cf. consid. 13a supra), le défendeur Z. _____ à raison de 4'002'630 fr. (cf. consid. 15a supra) et le défendeur Etat de Vaud à concurrence de 4'227'440 fr. (cf. consid. 16a supra). La défenderesse B.H. _____ ne peut, en revanche, pas être recherchée à ce titre (cf. consid. 14a supra).

b) Dommage de W. _____ Restauration Des considérants qui précèdent, il ressort en outre que le dommage total imputable, s'agissant de W. _____ Restauration, s'élève à 4'295'051 francs. Les défendeurs D.H. _____ et B.H. _____ en répondent dans son entièreté (cf. consid. 13b et 14b supra), le défendeur Z. _____ à raison de 229'612 fr. (cf. consid. 15b supra) et le défendeur Etat de Vaud à concurrence de 148'400 fr. (cf. consid. 16b supra).

c) Dommage du Fonds de garantie LPP Comme exposé plus haut (cf. consid. 2c/bb supra), le dommage du Fonds de garantie LPP s'élève à 16'972'277 fr. s'agissant de W. _____ LPP et à 4'762'934 s'agissant de W. _____ Restauration.

d) Intérêts

aa) Le lésé a également droit, en plus du montant en capital de l'indemnité réparatrice, à l'intérêt compensatoire de ce capital. L'intérêt compensatoire (« Schadenzins ») a pour but de placer le lésé dans la situation où il se trouverait si le dommage, respectivement ses conséquences économiques, avaient été réparés au jour de l'acte illicite. Cet intérêt, dont le taux s'élève en principe à 5 % (art. 73 al. 1 CO ; ATF 122 III 53 consid. 4b), est dû dès le moment où les conséquences économiques du fait dommageable se sont produites et court jusqu'au paiement de l'indemnité (ATF 139 V 176 consid. 8.1.2 ; 131 III 12 consid. 9.1 et les références ; TF 9F_13/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1).

bb) En l'espèce, il faut rappeler que les montants réclamés dans les conclusions du demandeur correspondent d'une part au dommage subi par chacune des deux fondations de prévoyance, au maximum toutefois jusqu'à hauteur du dommage propre subi par le Fonds de garantie LPP (actions fondées sur l'art. 52 LPP, en vertu des cessions de créances effectuées), mais également d'autre part au dommage propre subi par le Fonds de garantie LPP, au maximum toutefois jusqu'à hauteur du dommage subi par chacune des deux fondations (actions fondées sur l'art. 56a LPP). Il s'ensuit que les intérêts courent dès les différents versements effectués par le Fonds de garantie LPP, soit au moment où les conséquences économiques du fait dommageable se sont produites. Pour W. _____ LPP, le dommage subi par le Fonds de garantie LPP (soit 16'972'277 fr.) est plus bas que le montant du dommage de la fondation (20'463'704 fr.), de sorte c'est le montant du dommage du Fonds de garantie LPP qui doit être retenu et que les intérêts courent dès les versements effectués par ce dernier. Pour W. _____

Restauration, le dommage subi par le Fonds de garantie LPP (4'762'934 fr.) est plus élevé que le dommage de la fondation (4'295'051 fr.), de sorte que c'est le dommage de la fondation qui doit être retenu ; par contre, les intérêts courent aussi dès le versement des montants par le Fonds de garantie LPP, qui est la partie demanderesse. 19. Conclusions Le défendeur D.H._____ est condamné à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 16'972'277 fr. avec intérêts à 5 % sur 6'000'000 fr. dès le 17 mai 1999, sur 2'000'000 fr. dès le 1^{er} novembre 1999 et sur 8'972'277 fr. dès le 22 novembre 2000, solidairement avec Z._____ à hauteur de 4'002'630 fr. et solidairement avec l'Etat de Vaud à hauteur de 4'227'440 francs. Les défendeurs D.H._____ et B.H._____ sont condamnés à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 4'295'051 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 novembre 2000, solidairement entre eux à hauteur de 4'295'051 fr., solidairement avec Z._____ à hauteur de 229'612 fr. et solidairement avec l'Etat de Vaud à hauteur de 148'400 francs. Le défendeur Z._____ est condamné à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 4'002'630 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 novembre 2000, solidairement avec D.H._____, ainsi qu'avec l'Etat de Vaud. Le défendeur Z._____ est condamné à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 229'612 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 novembre 2000, solidairement avec D.H._____ et B.H._____, ainsi qu'avec l'Etat de Vaud à hauteur de 148'400 francs. Le défendeur Etat de Vaud est condamné à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 4'227'440 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 novembre 2000, solidairement avec D.H._____ et Z._____ à hauteur de 4'002'360 francs. Le défendeur Etat de Vaud est condamné à verser au Fonds de garantie LPP un montant de 148'400 fr. avec intérêts à 5 % dès le 22 novembre 2000, solidairement avec D.H._____, B.H._____ et Z._____. 20. Frais et dépens a) Frais aa) Principes D'après l'art. 73. al. 2 LPP, la procédure en matière de prévoyance professionnelle doit être en principe gratuite. Seule la partie qui agit de manière téméraire ou qui témoigne de légèreté peut être condamnée à supporter des frais judiciaires. Il s'agit d'un principe général de procédure du droit fédéral des assurances sociales (ATF 138 V 316, consid. 3c ; 126 V 143 consid. 4a ; 124 V 285). bb) Application à la présente procédure En l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. b) Dépens aa) Principes aaa) Selon l'art. 55 LPA-VD, applicable par analogie à la procédure d'action par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1), cette indemnité étant mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Selon l'art. 10 TFJDA (tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. A teneur de l'art. 11 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1). Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué et sont compris entre 500 et 10'000 fr., étant précisé qu'ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales (al. 2). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5 % de la participation aux honoraires (hors taxe ; al. 3). En l'occurrence, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il se justifie de dépasser le montant maximal prévu à l'art. 11 TFJDA. bbb) La fondation demanderesse, qui a obtenu gain de cause dans un procès en responsabilité selon l'art. 52 LPP, a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF ; ATF

128 V 124 consid. 5b). Le Fonds de garantie LPP peut également y prétendre dans le cadre d'une action fondée sur l'art. 56a LPP, ayant recouru aux services d'un mandataire qualifié (TF 9C_804/2007 du 29 avril 2009 consid. 3 et la référence citée). ccc) La personne qui agit sans l'assistance d'un conseil devant la Cour de céans n'a en principe pas droit à l'allocation de dépens (art. 32 et 99 LPA-VD qui renvoient au CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c). Il est en effet inhabituel que les coûts pour les démarches d'une partie non assistée par un avocat soient indemnisables, de sorte que cela nécessite une justification particulière (TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 5.1 ; TF 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1, publié in RSPC [Revue suisse de procédure civile] 2018 p. 25 ; TF 4A_192/2016 du 22 juin 2016 consid. 8.2). Une indemnité équitable ne se justifie que si les démarches liées au procès sont d'une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans en être indemnisé, les circonstances et la situation personnelle de l'intéressé devant être prises en compte (Denis Tappy, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, n° 33 ad art. 95 CPC). ddd) Si, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mars 2018, l'art. 56 al. 3 LPA-VD prévoyait, en lien avec l'art. 52 LPA-VD, que l'allocation de dépens à l'Etat était circonscrite aux cas où la collectivité agissait pour défendre ses intérêts patrimoniaux, cette disposition a néanmoins été abrogée au 1^{er} avril 2018 afin de mettre l'Etat sur un pied d'égalité avec les autres parties à la procédure (cf. Exposé des motifs et projets de lois [EMPL] modifiant la LPA-VD, novembre 2016, p. 3). En tout état de cause, il apparaît donc que l'Etat de Vaud, agissant en l'occurrence par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié pour défendre ses intérêts patrimoniaux dans un procès en responsabilité, a droit à des dépens. eee) A l'issue d'un litige, le juge doit chercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe et l'entier de ses conclusions a droit à la totalité des dépens. Si elle n'obtient gain de cause que pour une partie de ses conclusions, elle a droit à des dépens réduits. bb) Application à la présente procédure aaa) Préentions des parties Toutes les parties ont produit leurs listes des opérations. En particulier, se prévalant de l'application par analogie de l'art. 106 CO (dommage supplémentaire), B.H._____ a requis le 14 juillet 2022 une indemnité équitable pour le temps consacré à la présente affaire, qu'elle estime à 242 heures. Quant à l'Etat de Vaud, il conclut à des dépens à hauteur de 140'661 fr. 50 pour la période du 20 janvier 2010 au 28 janvier 2021 et précise qu'il renonce à produire une liste des opérations complémentaires pour celles effectuées de janvier 2021 au 13 juillet 2022. bbb) Le demandeur Fonds de garantie LPP En l'espèce, le Fonds de garantie LPP conclut à des dépens à hauteur de 804'736 fr. 10. Il précise que certaines opérations n'ont pas été prises en compte, respectivement retranchées, à savoir les opérations de 2002 au 30 avril 2005, qui pouvaient être considérées comme « préliminaires » à la préparation de l'action, représentant un montant total de 57'563 fr., les opérations relatives au volet pénal, représentant un montant de 135'091 fr. 05, et les opérations liées aux transactions intervenues avec A._____ et les deux organes de contrôles, représentant un montant de 47'007 fr. 25. Il fait valoir également qu'il a procédé à des abattements significatifs sur les notes d'honoraires tout au long du dossier, afin notamment de tenir compte de l'intervention de différents avocats au fil des années, ainsi que des diverses discussions internes. Après examen de la liste des opérations, il convient de constater qu'elle fait mention de démarches

qui n'ont pas à être prises en charge dans le cadre de la présente procédure et que certaines activités déployées dépassent ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de la cause quand bien même celle-ci était d'une complexité particulière. Il n'est notamment pas tenu compte des opérations listées à compter du 1^{er} mai 2005 jusqu'au 1^{er} janvier 2008, qui concernent en grande partie des opérations étrangères à la présente procédure, pour un montant total de 560'000 fr., telles que des consultations des dossiers auprès du juge d'instruction pénal, la rédaction de questions pour l'audition de témoins dans la procédure pénale, la rédaction de projets de requêtes sans autre précision, dont une concerne le canton de [...], des réquisitions de poursuites, des actes interruptifs de prescription, diverses correspondances à des parties non concernées par la présente procédure, le traitement des séquestres pénaux et l'examen de problèmes liés au remboursement de créances sans autre précision, la mise à jour d'un bordereau pour une procédure [...], l'examen de la procédure pénale et en particulier des recours de D.H. _____ et Z. _____, ainsi que l'examen de l'arrêt de la Cour de cassation pénale. En ce qui concerne les opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 décembre 2009, date du dépôt de la demande, il est essentiellement tenu compte de celles en lien avec le travail sur le mémoire de la demande et le bordereau depuis le 1^{er} janvier 2009, en particulier depuis le mois d'août 2009, par 65'000 francs. Pour les opérations du 5 janvier 2010 au 14 octobre 2010, la prise de connaissance de la réponse de D.H. _____, des recherches juridiques et des rédactions de courriers en lien avec cette réponse sont prises en compte pour un montant total de 5'000 fr. On constate à cet égard l'existence d'une procédure administrative sans lien avec la présente cause. Il en va de même pour la période de novembre 2010 à décembre 2013, où plusieurs opérations sont en lien avec la levée d'un séquestre pénal. Seules les opérations en lien avec la procédure, soit les opérations nécessaires au suivi de la procédure, à la prise de connaissance des réponses successives et à la rédaction de la réplique pour un montant de 25'000 fr. sont prises en compte. Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015, les recherches juridiques, le suivi du dossier, l'examen des duplicques, la préparation et l'assistance à l'audience du 24 mars 2015 ont notamment été pris en considération pour un montant de 25'000 francs. La prise de connaissance et l'analyse d'un jugement pénal n'ont pas été retenues. Pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2018, durant laquelle la cause a été suspendue en raison de pourparlers transactionnels, il a été tenu compte de l'examen des différentes décisions de la Cour des assurances sociales et de ses ordonnances par 10'000 fr., mais pas des procédures devant le Tribunal fédéral. De janvier 2019 à avril 2019, il est tenu compte des opérations en lien avec l'audience du 25 mars 2019 et le dépôt d'écritures complémentaires précisant le calcul du dommage pour un montant de 20'000 francs. Pour la période de mai à juin 2019, il est tenu compte des opérations d'examen des écritures et déterminations des défendeurs, préparation, vacation et assistance aux audiences d'auditions de témoins des 7, 11, 24 juin 2019, 3, 8, 11 juillet 2019, 12 et 19 septembre 2019, ainsi que le travail sur tableau récapitulatif du dommage, pour un total de 30'000 francs. Finalement, du 1^{er} décembre 2019 au 18 janvier 2021, un montant de 20'000 fr. est retenu pour l'examen des déterminations sur les mesures d'instruction, le travail sur le mémoire de droit et l'examen des autres mémoires de droit. En tenant compte des éléments qui précèdent et du temps requis pour le traitement de la cause, il convient d'arrêter l'équitable indemnité de partie à laquelle les mandataires du demandeur ont droit à 200'000 fr. (participation aux honoraires selon l'art. 11 TFJDA), débours et TVA compris. C'est enfin le lieu de préciser que le demandeur Fonds de garantie LPP gagne le procès. S'il

obtient gain de cause sur la question de la responsabilité des défendeurs, il ne voit parfois qu'une partie de ses conclusions chiffrées admises à l'encontre de ceux-ci. Dans ces cas de figure, il a dès lors droit à des dépens réduits. ccc) Le défendeur D.H._____ Le défendeur D.H._____ ayant presque intégralement succombé (sur 99,5% des conclusions prises par le demandeur à son encontre, soit 21'267'328 fr. sur 21'377'987 fr.), le Fonds de garantie LPP a par conséquent droit à de pleins dépens mis à la charge de ce défendeur, arrêtés à 200'000 francs. ddd) La défenderesse B.H._____ La défenderesse B.H._____ a conclu au versement d'une indemnité équitable pour le traumatisme subi du fait des commandements de payer qui lui ont été adressés et pour les heures passées à se défendre, en se prévalant notamment de l'art. 106 al. 1 CO. Comme il a été exposé précédemment, les conclusions en dommages-intérêts sont irrecevables (cf. consid. 3b supra). Quant à l'application de l'art. 106 CO, la défenderesse n'allègue pas ni a fortiori ne démontre le dommage supplémentaire qu'elle subirait ni la faute qui serait le cas échéant imputable au demandeur. En ce qui concerne les heures consacrées par la défenderesse à sa défense, celle-ci ne se prévaut pas des art. 32 et 99 LPA-VD et 95 CPC. On constate toutefois que même si la cause était d'une complexité particulière, les démarches effectuées par la défenderesse n'étaient pas d'une ampleur telle qu'elles dépassaient les procédés habituels que tout un chacun doit accomplir pour sa défense. En effet, dans ses écritures, la défenderesse a principalement contesté l'ensemble des allégués du demandeur et repris, pour l'essentiel de sa défense, l'argumentation du défendeur D.H._____. Elle a au surplus demandé sa dispense de comparution personnelle pour une grande partie des audiences d'instruction. Partant, le versement d'une indemnité équitable ne se justifie pas. Le demandeur obtient gain de cause pour 20 % (4'295'051 fr. sur 21'377'987 fr.) de ses conclusions prises contre B.H._____. Il lui est dès lors alloué des dépens réduits de 80 % à la charge de cette dernière, arrêtés à 40'000 fr., solidairement avec les codéfendeurs à hauteur de ce montant. eee) Le défendeur Z._____ Le demandeur obtient gain de cause pour 70 % (4'232'242 fr. sur 5'787'531 fr.) de ses conclusions prises contre Z._____. Il lui est dès lors alloué des dépens réduits de 80'000 fr. à la charge de ce dernier après compensation ([200'000 fr. x 70 %] – [200'000 fr. x 30 %]), solidairement avec les codéfendeurs à hauteur de ce montant. fff) Le défendeur Etat de Vaud Le demandeur obtient certes gain de cause pour 30 % (4'375'840 fr. sur 12'967'368 fr.) de ses conclusions prises contre l'Etat de Vaud. Il faut néanmoins souligner que le demandeur obtient gain de cause sur la question de principe de l'engagement de la responsabilité de l'Etat de Vaud. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les dépens entre le demandeur et l'Etat de Vaud sont entièrement compensés. c) Assistance judiciaire aa) Principes Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). bb) Application à la présente procédure aaa) Le défendeur D.H._____ Par décision du 11 octobre 2019, la juge instructrice a arrêté l'indemnité du conseil d'office de D.H._____ à 44'840 fr. 65 pour la période du 28 décembre 2009 au 23 janvier 2019. Par décision du 14 décembre 2023, elle a arrêté à 19'704 fr. 75 l'indemnité du conseil d'office de D.H._____ pour la période du

30 janvier 2019 au 1^{er} juillet 2022. Aucune autre opération n'étant intervenue depuis lors, l'indemnité du conseil d'office de D.H. _____ est conséquemment arrêtée à 64'545 fr. 40, débours et TVA compris, étant rappelé qu'elle lui a déjà été versée à l'issue des décisions de taxation intermédiaire susdites. Eu égard cependant au temps que nécessitera l'étude du présent jugement, il convient d'allouer à ce titre un montant supplémentaire de 3'600 fr. – équivalant à 20 heures d'activité rémunérées au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) – au conseil d'office du défendeur D.H. _____, débours et TVA compris.

bbb) Le défendeur Z. _____ Par décision du 11 octobre 2019, la juge instructrice a arrêté l'indemnité d'office du conseil de Z. _____ pour la période du 2 mai 2011 au 6 septembre 2019 à 34'561 francs. Le 22 juillet 2022, Me Michod a produit une nouvelle liste des opérations pour la période du 7 septembre 2019 au 22 juillet 2022, faisant état de 10,5 heures de travail. Sur cette base, il lui sera alloué un montant de 2'136 fr. (soit 1'890 fr. d'honoraires, 94 fr. de débours à 5 %, 94 fr. et 152 fr. pour la TVA). Eu égard de surcroît au temps que nécessitera l'étude du présent jugement, il convient d'allouer à ce titre un montant supplémentaire de 3'600 fr. – équivalant à 20 heures d'activité rémunérées au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) – au conseil d'office du défendeur Z. _____. Au total, l'indemnité à verser au conseil d'office de Z. _____ s'élève ainsi à 5'736 fr., débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.